

DECRET

Décret n° 2012-1071 du 20 septembre 2012 pris pour l'application du 2° du I de l'article 28 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

NOR: JUSC1222049D

Publics concernés : personnes entrant dans le champ d'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée prévue par le chapitre VIII du titre II du livre VI du code de commerce.

Objet : sauvegarde financière accélérée, critères d'ouverture tenant au débiteur, seuils.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine à partir de quel montant de total de bilan le débiteur est réputé remplir les conditions de seuil permettant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde financière accélérée.

Références : le présent décret est pris pour l'application du [2° du I de l'article 28 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#) relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives. Les dispositions du [code de commerce](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code de commerce](#), notamment le chapitre VIII du titre II de son livre VI,

Décète :

Article 1

Après l'article R. 628-2 du code de commerce, il est inséré un article D. 628-2-1 ainsi rédigé :
« Art. D. 628-2-1. - Pour l'application de l'article L. 628-1, est réputé remplir la condition de seuil mentionnée au premier alinéa de l'article L. 626-29 le débiteur dont le total de bilan est supérieur à :

1° 25 millions d'euros ;

2° 10 millions d'euros, lorsque ce débiteur contrôle, au sens du 1° du I de l'article L. 233-3, une société dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs aux seuils fixés par l'article R. 626-52 ou dont le total de bilan est supérieur à 25 millions d'euros.

Le total de bilan est défini conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 123-200. »

Article 2

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,

ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel